

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-24-195-CC
Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif, de vérifier la bonne mise en place d'une détection incendie dans l'unité vapocraqueur et ses annexes, conformément aux dispositions de l'article 2.3.7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France

- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Total Energies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déploiement détection incendie Vapocraqueur et ses annexes	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.3.7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification périodiques et tests de la détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.3.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023, l'exploitant a mené un projet prévoyant l'installation d'un nombre conséquent de détecteurs incendie (35) sur le périmètre du vapocraqueur et de ses annexes. Ce projet d'ampleur, a également conduit à l'installation de détecteurs d'incendie dans l'unité ETBE qui n'était pas visée par l'arrêté, ainsi qu'au renforcement de la détection gaz (10 capteurs).

A ce stade, la plupart des détecteurs sont installés. 6 détecteurs ne sont pas encore opérationnels, soit en raison de retards de livraison des mats qui doivent les supporter, de problème de carte électronique ou encore d'accessibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement détection incendie Vapocraqueur et ses annexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.3.7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déploiement détection incendie Vapocraqueur et ses annexes
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions s'appliquent sauf dispositions particulières mentionnées au titre 3 du présent arrêté.</p> <p>Chaque local technique, bâtiment, installation ou partie d'installation au sein duquel un incendie est susceptible de se produire et répertorié conformément au paragraphe du titre 2, dispose d'un dispositif de détection de flamme et/ou de fumée. Les détecteurs sont mis en place conformément aux dispositions du paragraphe du titre 2.</p>

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et les signale sur les plans de chaque zone concernée. La liste et les plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

En cas d'installation de système automatique d'extinction incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

En particulier l'unité « Vapocraqueur et ses annexes » est soumise aux prescriptions du précédent alinéa.

A cet effet, l'exploitant :

- remettra avant le 31 mars 2023, une étude d'implantation d'un réseau de détection incendie ;
- réalisera les travaux d'implantation, puis mettra en service le réseau de détection incendie avant le 30 juin 2024.

Constats :

Par courrier MCB 2023-108 du 13 juillet 2023, l'exploitant a remis à madame la préfète, une étude d'implantation d'un réseau de détection incendie au sein du vapocraqueur et de ses annexes. L'exploitant a retenu la technologie de détection Multi-IR, préconisée par le groupe TotalEnergies pour son efficacité et sa fiabilité. Les équipements à surveiller ont été sélectionnés, en fonction de leur capacité à donner lieu à des scénarii d'inflammation directe des produits en cas de fuite ($T^{\circ}\text{opérateur} > T^{\circ}\text{d'auto-inflammation}$), entraînant des effets à l'extérieur de l'établissement. Les équipements contenant des produits présentant une concentration supérieure à 30% d'hydrogène, ainsi que ceux considérés à risques critiques (selon les standards de la compagnie) ont également été retenus. Le déclenchement des détecteurs incendie, génèrent des alarmes sonores et visuelles à destination du personnel sur site, du personnel en salle de contrôle, ainsi qu'au PC sécurité. Selon cette étude, 31 détecteurs devaient être installés.

L'étude détaillée d'implantation des capteurs par le service travaux neufs de la raffinerie, a abouti à un total de 35 détecteurs d'incendie, afin de surveiller le périmètre du vapocraqueur et de ses annexes. Au moment de l'inspection, 4 détecteurs n'étaient pas encore installés, car nécessitant d'être montés sur des mats, qui n'ont pas encore été livrés. L'exploitant a indiqué que les mats devaient être livrés à la mi-décembre et que leur installation nécessite environ 2 jours de travaux. Au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté la présence des massifs en béton destinés à accueillir ces mats, ainsi que la présence des câbles électriques en attente de raccordement aux détecteurs. En sus, 2 détecteurs déjà installés étaient également non opérationnels, l'un en raison d'un problème de carte électronique, le second en raison d'un problème d'accessibilité.

L'exploitant a indiqué que l'unité ETBE qui n'était pas visée par la prescription de l'arrêté préfectoral a été intégrée au projet. Ainsi, 3 détecteurs incendie ont également été installés dans l'unité ETBE. Par la même occasion, le réseau de surveillance de fuites de gaz a été renforcé, par l'installation de 10 explosimètres supplémentaires sur le périmètre de la pétrochimie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, mettre en service les détecteurs incendie qui ne l'étaient pas encore le jour de la visite d'inspection (5 décembre 2024) et transmettre des éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification périodiques et tests de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.3.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques et tests de la détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué, que le suivi des détecteurs incendie est intégré à la Base de Données d'Essais Systématiques, qui initiera leurs test et maintenance à partir de 2025. Cette base de données est l'outil de suivi périodique de ce type d'équipements, qui sont considérés comme des Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS). Leur test et maintenance sont confiés à un sous-traitant spécialisé pour l'ensemble de la plateforme.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un stock de pièces détachées et de capteurs en magasin.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer en séance, la périodicité de contrôle des détecteurs incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser sous un mois, la périodicité des test et maintenance des détecteurs incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois